



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**SCCV SAINT-VALÉRY - CÔTÉ NATURE**  
projet d'aménagement d'un espace résidentiel mixte  
sur le territoire de la commune de SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement .

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval et cours d'eau côtiers » approuvé le 6 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 4 janvier 2022 par la SCCV SAINT-VALÉRY-CÔTÉ NATURE (ADN Promotion, Monsieur Jean-François DELEPOULLE, 45 Avenue Georges V – 75 008 PARIS), concernant le projet d'aménagement d'un espace résidentiel mixte sur le territoire de la commune de SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME ;

Vu le récépissé de dépôt du 4 janvier 2022 du dossier de déclaration enregistré sous le numéro 80-2022-00001 ;

Vu la demande de compléments du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu la note complémentaire transmise par le pétitionnaire le 23 mars 2022 pour répondre à la demande de compléments susvisée ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la SCCV SAINT-VALÉRY - CÔTÉ NATURE pour avis en date du 10 mai 2022 ;

Considérant que le projet a pour objet la construction de 110 logements (83 logements collectifs et 27 logements individuels) sur un terrain de 2,3 hectares situé sur la commune de SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME ;

Considérant que le dossier de déclaration prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les eaux usées du projet de lotissement doivent être raccordées à la station d'épuration de SAINT-VALERY-SUR-SOMME ;

Considérant que l'opération correspond à une augmentation théorique de 286 Équivalents habitants (EH) ;

Considérant le jugement de conformité au titre de l'année 2020 réalisé le 6 septembre 2021 qui indique que le système d'assainissement de SAINT-VALERY-SUR-SOMME est non conforme au niveau national et non conforme au niveau local ;

Considérant que le système d'assainissement est non conforme au niveau national et non conforme au niveau local depuis 2015 ;

Considérant que la station d'épuration de SAINT-VALERY-SUR-SOMME ne dispose pas actuellement des capacités suffisantes pour traiter de nouvelles charges entrantes ;

Considérant que le raccordement d'un nouveau lotissement est de nature à accroître les rejets non-conformes dans le milieu naturel ;

Considérant la disposition A-1.1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition de la directrice départementale de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1er. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à SCCV SAINT-VALÉRY - CÔTÉ NATURE ((ADN Promotion, Monsieur Jean-François DELEPOULLE, 45 Avenue Georges V – 75 008 PARIS), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un projet d'aménagement d'un espace résidentiel mixte de 110 logements (83 logements collectifs et 27 logements individuels) à l'angle de la RD48 Cavée Levesque et de la Rue Gilbert Gauthé sur le territoire de la commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME (parcelle cadastrée référencée AM n°141).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface totale du projet : 2,30 hectares

## **Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux**

#### **2.1 – modalités de gestion des eaux usées**

Le projet prévoit un raccordement des eaux usées du lotissement au réseau d'assainissement collectif de la station d'épuration de SAINT-VALERY-SUR-SOMME. Le système d'assainissement de SAINT-VALERY-SUR-SOMME étant actuellement non conforme à la réglementation en vigueur, le raccordement projeté du lotissement n'est autorisé qu'après la réalisation préalable de travaux de mise en conformité de ce dernier et après avis conforme du service de la police de l'eau.

#### **2.2 – modalités de gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront collectées par des noues enherbées associées à des massifs drainants et par des plans d'eau paysagés dimensionnés pour gérer un événement pluvieux cinquantennal correspondant à une pluie de hauteur 68 mm sur 24 heures soit un volume de 688 m<sup>3</sup>.

Une fois la capacité des ouvrages dépassée, les eaux pluviales rejoindront par surverse la voirie située Rue de la Cavée Levesque selon l'accord établi le 22 mars 2022 par la commune qui est gestionnaire du domaine public. Les dispositions seront prises par l'aménageur pour limiter ce débit de rejet sur le domaine public à 4 litres par seconde.

Des tests de perméabilité des sols complémentaires en lieu et place des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont recommandés pour confirmer le dimensionnement réalisé.

#### **Gestion des eaux pluviales des parcelles construites :**

Les eaux pluviales générées par les toitures des constructions seront recueillies et gérées par les aménagements dédiés suivants selon le plan de la figure 1 ci-après :

- Bâtiments 1 et 2 dans un plan d'eau paysagé de 81 m<sup>3</sup> situé derrière ces bâtiments ;
- Bâtiments 3 et 4 dans un plan d'eau paysagé devant le bâtiment 4 de 79 m<sup>3</sup> ;
- Bâtiment 5 dans un plan d'eau paysagé derrière le bâtiment 5 de 79 m<sup>3</sup> ;
- Logements G dans une noue paysagée de 159 m<sup>3</sup> derrière ces logements puis dans le plan d'eau végétalisé derrière le bâtiment 5 ;
- Logements A, B, C, D, E et F dans une noue paysagée de 159 m<sup>3</sup> derrière ces logements.



Figure 1: Plan des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

#### Gestion des eaux pluviales des espaces publics

Les eaux seront gérées par la mise en place de noues végétalisées associées à un fond drainant correspondant à un volume de stockage de 332 m<sup>3</sup>.

La réduction de la vulnérabilité liée à la présence d'un axe de ruissellement au sein du projet devra être intégrée au projet pour les logements concernés (orientation des entrées de parking souterrain, réhausse des côtes de plancher, revêtements semi-perméables, ...).

L'entretien des ouvrages devra être réalisé selon les dispositions reprises à l'article 6 du présent arrêté.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 4 janvier 2022 et la note complémentaire du 23 mars 2022.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

#### **Article 4. – Informations et transmissions obligatoires**

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à [ddtm-mise@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@somme.gouv.fr).

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet....). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation

des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

#### **Article 5. – modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le bénéficiaire procède régulièrement à un entretien préventif des ouvrages qui consiste à :

- tondre les noues et assurer l'entretien courant des plans d'eau ;
- nettoyer les grilles avaloirs et des équipements de décantation ;
- curer les noues au constat du colmatage des sols ;
- curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les ans ;
- ramasser les feuilles et les débris dans les caniveaux et les ouvrages ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

#### **Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé aux sapeurs pompiers et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 8. – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10. – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 11. – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 12. – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

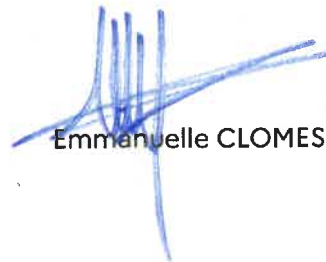
La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13. – Exécution**

La préfète de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 7 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires et de la mer,



Emmanuelle CLOMES